PLUIH approuvé le : 28 novembre 2019

Modification n°1 : 27 janvier 2022

Modification n°2 : 29 juin 2023

Le Président,
Bernard LEROY

# 3. Règlements écrits et graphiques

## 3.b Plans des espaces libres de pleine terre

## SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE

Echelle : 1/4000

Bâti

Limites parcellaires

MINIMUM D'ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A MAINTENIR
(par unité foncière)

- voir OAP
- voir PPRi
- 10%
- 20%
- 30%
- 50%
- 60%
- 65%
- 70%
- 80%
- 90%
- sans objet

PLUIH approuvé le : 28 novembre 2019

Modification n°1 : 27 janvier 2022

Modification n°2 : 29 juin 2023

Le Président,
Bernard LEROY

# Règlements écrits et graphiques

## 3.c Plans des hauteurs

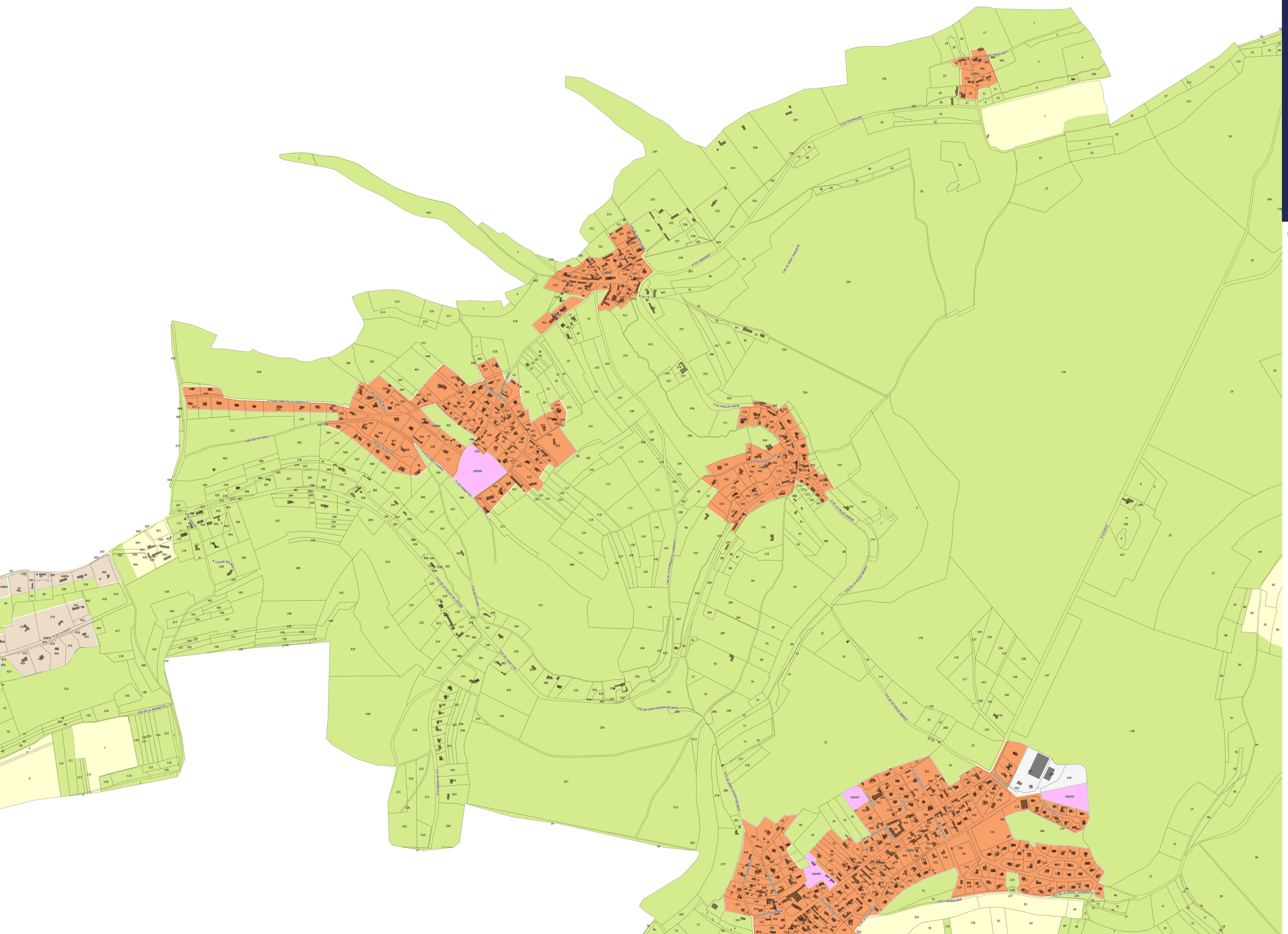

## SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE

Echelle : 1/4000

Bâti
Limites parcellaires

## HAUTEURS MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- voir OAP
- Hauteur supplémentaire de 3m autorisée en cas de construction avec attique et façade sur rue
- Sommet de l'acrotère : 4m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
  Faîtage : 8m
- Faîtage ou sommet de l'acrotère : 8m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
  Faîtage : 9m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 6m
  Faîtage : 9m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 6,50m
  Faîtage : 9,50m
- Faîtage ou sommet de l'acrotère : 10m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 8m
  Faîtage : 11m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
  Faîtage : 11m
- Faîtage ou sommet de l'acrotère : 11m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 11m
  Faîtage : 14m
- Faîtage ou sommet de l'acrotère : 13m
- Faîtage ou sommet de l'acrotère : 15m
- Faîtage ou sommet de l'acrotère : 16m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 14m
  Faîtage : 17m
- Faîtage ou sommet de l'acrotère : 20m
- Habitation : 4m à l'égoût du toit ou au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
  Secteur à vocation de tourisme et de loisirs : hauteur non règlementée, dans le respect d'une bonne intégration paysagère du projet
- Habitation : 4m à l'égoût du toit ou au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
  Secteur à vocation de tourisme et de loisirs : hauteur non règlementée, dans le respect d'une bonne intégration paysagère du projet
- Habitation : 4m à l'égoût du toit ou au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
  Secteur à vocation de tourisme et de loisirs : hauteur non règlementée, dans le respect d'une bonne intégration paysagère du projet
- Sans objet ou non règlementé